



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Laubach (67)**

n°MRAe 2021DKGE256

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 28 septembre 2021 et déposée par la commune de Laubach (67), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de ladite commune, approuvé le 16 mars 2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du nord (SCoTAN) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Laubach (322 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement sur les points suivants :

- **Point 1 : réduire les possibilités de constructions autorisées en zone Uj, et reclasser en zone 1AU 0,93 ha de terrains classés en zone U et non desservis par des réseaux d'assainissement.** Ce point de modification fait suite à la décision de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 16 janvier 2020, qui a donné un délai à la commune pour régulariser des points du règlement .
- **Réduction des possibilités de constructions autorisées en zone Uj.** La zone Uj est caractérisée par la présence de jardins et d'éléments naturels en zone urbaine, et est destinée au maintien d'une activité agricole extensive au contact des espaces bâtis. Dans l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA)

de Nancy, lu en audience publique le 16 janvier 2020, il est mentionné que « *le règlement du PLU n'encadre pas de manière exhaustive la destination des constructions susceptibles d'être édifiées en zone Uj* ». Or la zone Uj représente 5,5 hectares et le potentiel constructible par unité foncière est de 60 m<sup>2</sup>. Au regard de ces éléments la CAA de Nancy conclut que le règlement actuel de la zone Uj est contraire à l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui a pour objet la protection des vergers, des jardins et la modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain.

La présente modification vise donc à réduire l'emprise au sol maximale des constructions en zone Uj, et d'énumérer celles-ci de façon exhaustive, en fixant des règles permettant de mieux les encadrer. La possibilité de réaliser des piscines sera supprimée tandis que la création d'abris pour animaux, abris à bois, abris de jardin restera possible. Les obligations en matière de plantation de fruitiers seront augmentées lorsque l'on crée de l'emprise au sol ;

- **Reclassement en zone 1AU de 0,93 ha des terrains classés en zone U et non desservis par des réseaux d'assainissement.** Dans l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy, lu en audience publique le 16 janvier 2020, il est mentionné qu'il « *ressort du plan du réseau d'assainissement du syndicat des eaux d'Alsace-Moselle, mis à jour le 29 janvier 2013, que les parcelles cadastrées section 7 n° 77 à 83 et section 5 n° 88, 154, 155, 157, 158, 160, 162 et 171, pour partie situées en zone Ub, ne sont pas desservies par ce réseau. Il ressort enfin des documents graphiques du plan local d'urbanisme que l'ensemble de ces parcelles n'est pas déjà urbanisé. Il en résulte que le classement de ces parcelles en zone Ub est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

Ainsi, après vérification des plans à jour du réseau d'eau et surtout d'assainissement, les parcelles précitées ne sont en effet pas desservies. Selon le dossier, un reclassement en zone 1AU des parcelles est privilégié, car les réseaux arrivent néanmoins en capacité suffisante au droit de la zone. Ce classement permettra également de favoriser un aménagement plus cohérent de parcelles souvent en lanières étroites ;

- **Point 2 : créer un secteur Uc de 0,99 ha sur l'emprise du lotissement Laubacherhof** afin de préserver les règles et caractéristiques spécifiques de ce lotissement ;
- **Point 3 : modification de la réglementation des clôtures en zone urbaine U.** L'article 11-U évolue. Afin de limiter la fermeture du paysage urbain par des clôtures sur rue de moins en moins ajourées, il sera désormais imposé la claire-voie et/ou les haies vives ;

Observant que la modification n°1 du PLU :

- **Point 1 :** permettra la régularisation de certains points du règlement à la suite du jugement du tribunal administratif. Par ailleurs, selon le dossier, la commune s'engage également à :
  - ce que les zones de jardin définies en périphérie des zones bâties ne soient pas transformées à terme en zones d'habitat mais conservent leur destination initiale ;
  - maintenir des espaces naturels intra-urbains et créer une ceinture verte autour du tissu bâti ;

- limiter le phénomène d'étalement urbain dans la commune en faisant le choix d'extensions urbaines localisées et mesurées (en nombre et en surface) afin de préserver les ressources paysagères et foncières du village ;
- **Point 2 :** permettra la préservation de la qualité de l'urbanisme du lotissement. D'après le dossier, le permis d'aménager du lotissement Laubacherhof date de 2011. Son règlement était donc applicable lors de la mise en place du PLU de Laubach, nonobstant les règles fixées dans le PLU. La volonté des élus est de préserver les règles et caractéristiques spécifiques de ce lotissement au-delà du délai de caducité du règlement de lotissement. En effet, ce lotissement va loin dans la définition des zones d'implantation des constructions, ainsi que dans la délimitation des espaces verts. Le lotissement est qualitatif et une évolution de celui-ci par l'application des règles plus permissives de la zone Ub, qui correspond aux extensions intermédiaires réalisées autour du centre ancien, pourrait mettre en péril la composition de l'ensemble. Il est donc nécessaire de créer un secteur spécifique Uc reprenant tant que possible les règles du lotissement ;
- **Point 3 :** permettra un encadrement qualitatif des clôtures le long des voies publiques dans les zones urbaines à destination principale d'habitat ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laubach (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laubach (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX  
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX  
[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.